

AVENANT en DATE du 29 janvier 2016

*à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES,
ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER*

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Générale des Cadres et de l'Encadrement

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 25 janvier 2016, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

Article 3

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

*C.F. GT M
|
C.C. TC SC*

Article 4

En janvier 2017, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2016 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2017 et au plus tard en février 2017.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code du travail, les parties signataires s'engagent à se réunir pour négocier si le salaire minimum conventionnel fixé au niveau territorial est inférieur au SMIC.

Article 6

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 7

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

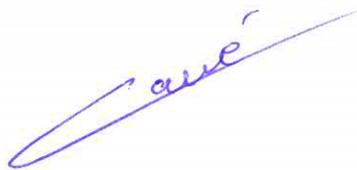
Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Cher

Le Président,



C. FONTAINE

Pour la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière



M. CARRÉ

Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC



Mme TAUPIN

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail



M. CAILLET

Pour la Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens



M. COURTY

Pour la Confédération Générale
du Travail



M. SCHOEVAERT

Annexe à l'avenant en date du 29 janvier 2016

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2016

BASE 151 h 67

COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS	MAITRISE d'ATELIER
140	17 650	17 650	
145	17 700	17 700	
155	17 760	17 760	
170	17 840	17 855	
180	17 930		
190	18 150	18 205	
215	18 290	18 665	18 905
225	18 590		
240	19 610	20 350	20 790
255	20 785	21 585	22 080
270	21 830	22 880	
285	23 180	24 120	24 545
305	24 790		26 270
335	27 260		28 860
365	29 600		31 440
395	32 070		33 910

C.T.
GT 'M/
GC TC SC